

Plafonds annuels — Régimes enregistrés

	2020	2021	2022	2023	2024
RPA à cotisations déterminées⁽¹⁾	27 830 \$	29 210 \$	30 780 \$	31 560 \$	32 490 \$
RPA à prestations déterminées⁽²⁾ (rente maximale par année de service)	3 092 \$	3 246 \$	3 420 \$	3 507 \$	3 610 \$
RPDB⁽³⁾	13 915 \$	14 605 \$	15 390 \$	15 780 \$	16 245 \$
REER⁽⁴⁾ incluant la portion Fonds de travailleurs	27 230 \$	27 830 \$	29 210 \$	30 780 \$	31 560 \$
Portion Fonds de travailleurs donnant droit à un crédit d'impôt additionnel ⁽⁵⁾	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
RVER et RPAC⁽⁴⁾ (RVER : 1 ^{er} juillet 2014 au Québec)	27 230 \$	27 830 \$	29 210 \$	30 780 \$	31 560 \$
CELI⁽⁶⁾ (créé le 1 ^{er} janvier 2009)	6 000 \$	6 000 \$	6 000 \$	6 500 \$	7 000 \$
CELIAPP⁽⁷⁾ (disponible depuis le 1 ^{er} avril 2023)	s.o.	s.o.	s.o.	8 000 \$	8 000 \$

(1) Régime de pension agréé à cotisations déterminées (incluant le RRS) : 18 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

(2) Régime de pension agréé à prestations déterminées : 2 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus ; la prestation totale est sujette à certaines limitations. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

(3) Régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) : 18 % du salaire de l'année courante, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus (qui correspond à 50 % du montant maximal du RPA à cotisations déterminées). Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

(4) Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) et régime de pension agréé collectif (RPAC) : 18 % du revenu gagné de l'année précédente, moins les facteurs d'équivalence (FE et FESP) de l'année précédente, sous réserve du montant indiqué au tableau ci-dessus, plus le facteur d'équivalence rectifié (FER) s'il y a lieu, plus les cotisations non utilisées accumulées. Une marge d'erreur de 2 000 \$ à vie est permise. Âge maximal 71 ans; aucun âge minimal.

(5) Crédit d'impôt Fonds de travailleurs (Québec) : 15 % au fédéral et 15 % au provincial. À compter de 2027¹, le crédit d'impôt ne sera plus accordé à ceux dont le revenu imposable sera supérieur à un certain montant.

(6) Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : Montant fixe sans égard aux revenus ; les cotisations non utilisées ainsi que les retraits peuvent être versés ultérieurement, sous réserve de certaines conditions. Âge minimal 18 ans; aucun âge maximal.

(7) Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) : Montant fixe sans égard aux revenus, montant maximal de 40 000 \$ à vie. Les cotisations non utilisées peuvent être versées ultérieurement. Plusieurs conditions s'appliquent pour l'admissibilité. Âge minimal 18 ans; aucun âge maximal.

¹ Mise à jour en date du 5 mars 2024